

Compte-rendu du Conseil Municipal du 05 février 2025 -affiché le 15/04/2025

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 05 février 2025

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le trente janvier deux mil vingt-cinq, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra CHOISY, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, André HANOCQ, Stéphanie PRUVOST, Antoine CORRIETTE, Emmanuelle SERGEANT, Guillaume DUMOULIN, Maggy QUELQUEJEU, Michel GALLET et Marie-Christine DERVILLERS.

Absents excusés ayant donné procuration : Karine HALGRAIN, Alexis VISCAR, HANOCQ Charlotte et Elodie LEPORE.

Absent : Aurélien FONTAINE

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur DOYENNETTE Grégory ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

Monsieur le Maire informe le Conseil de sa décision n°2025/01 du 28 janvier 2025 suite à la délibération du 05 juin 2020 lui donnant délégation afin de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal concernant les tarifs des actions du club ados :

- **vente de crêpes à 2 € 00**
- **vente de fleurs à 2 € 00**
- **vente de sachets de biscuits à 2 € 50**
- **vente de calendriers à 5 € 00**
- **lavage de voiture à 5 € 00.**

Monsieur le Maire informe également le Conseil de son arrêté du 07 janvier 2025 relatif à la clôture de la régie de recettes « Foire Commerciale » à compter du 1^{er} mars suite au souhait du Service de Gestion Comptable de réduire le nombre des régies.

Il précise que les droits encaissés précédemment par cette régie le seront par le biais de la régie de recettes « Manifestations communales »

DCM 2025/02 - Demande d'aide au Conseil Départemental pour extension du fonds de livres de la bibliothèque – Année 2025

Monsieur le Maire rappelle la possibilité d'obtention d'une subvention du Conseil Départemental pour l'acquisition de livres pour la bibliothèque, et propose au Conseil Municipal, de solliciter une subvention au titre de l'année 2025, au taux maximum en vigueur.

18 pour

DCM 2025/03 - Projet d'obtention du label « Village Patrimoine » et association « Mémoire et Patrimoine »

Monsieur le Maire rappelle la candidature de la commune au label « Village Patrimoine » (délibération DCM 2024/02 du 09 février 2024).

Suite à la création de l'association « Mémoire et Patrimoine » enregistrée au Journal Officiel du 16/07/2024, la commune donne légitimité à ladite association pour porter le projet d'obtention du label « Village Patrimoine ».

A cet effet, la municipalité autorise à titre exceptionnel ladite association à utiliser le logo de la commune sur les documents relatifs à ce projet.

18 pour

Intervention de Madame QUELQUEJEU Maggy

Madame QUELQUEJEU informe qu'elle a été contactée par la présidente de l'association « Au fils du temps ». Celle-ci se plaint d'un traitement différencié entre son association et celle de « Mémoire et Patrimoine » : attente pour l'attribution d'une salle, utilisation de l'argent public pour financer l'association « Mémoire et Patrimoine ».

Madame QUELQUEJEU s'interroge sur le statut de l'association « Mémoire et Patrimoine ».

Monsieur le Maire lui indique que « Mémoire et Patrimoine » est une association de type loi 1901 et que sa création a été rendue nécessaire par le cahier des charges du label « Village et Patrimoine » afin de pérenniser l'attribution du label en cas de changement de municipalité.

Cette association ne percevra pas de subvention de la part de la commune qui doit participer elle-même à hauteur de 25 centimes par habitant.

Madame QUELQUEJEU se demande s'il ne serait pas judicieux que l'association « Mémoire et Patrimoine » prenne en charge directement la participation des 25 centimes afin d'éviter les polémiques.

Les prérequis d'adhésion à « Village Patrimoine » sont énumérés et il est précisé que c'est à la municipalité de payer les 25 centimes par habitant.

Monsieur le Maire évoque sa décision d'établir un délai de carence d'un an avant d'attribuer une salle aux nouvelles associations selon les disponibilités. Il évoque le cas d'une association qui aura une salle prochainement mais qui avait fait une demande début 2024 avant sa création officielle.

Monsieur le Maire informe également que sous couvert de l'association « Mémoire et Patrimoine », la Présidente de « Au fil du temps » - qui a l'heure actuelle est toujours adhérente de « Mémoire et Patrimoine » - a récolté des copies des documents fournies par la mairie qu'elle a ensuite utilisées pour alimenter ses publications internet de l'association qu'elle a créée par la suite.

Il est précisé que tous les documents publiés ne proviennent pas uniquement de la Mairie.

Madame QUELQUEJEU évoque à nouveau les accusations de liens étroits entre la commune et l'association « Mémoire et Patrimoine ».

Les relations conflictuelles et compliquées avec l'association « Au fil du temps » sont évoquées.

Une discussion s'engage sur sa création qui a engendré une confusion entre les deux associations – cas de documents transmis à la nouvelle association suite à cette confusion - et le problème des doublons d'associations concurrentes en général.

Il est rappelé que la Fondation du Patrimoine qui a obtenu une subvention de la commune n'a rien à voir avec « Mémoire et Patrimoine ».

Madame QUELQUEJEU demande pourquoi l'utilisation du logo de la municipalité est nécessaire : il lui est répondu que c'est pour la présentation du dossier lors de la présentation du projet.

En réponse à une question, Monsieur le Maire confirme que la municipalité ne donnera pas de subvention à « Mémoire et Patrimoine ».

Madame QUELQUEJEU demande si en cas de changement de municipalité, l'association « Mémoire et Patrimoine » continuera d'exister et cela lui est confirmé.

Monsieur le Maire évoque également la demande d'autorisation d'une manifestation le 8 mai de la part de l'association « Au fil du temps » à laquelle il allait accéder mais qui avant même sa réponse en avait fait la publicité.

La discussion se poursuit sur la manifestation du 8 mai.

DCM 2025/04 - Modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois -Lys Romane

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans un contexte où la gestion optimisée des ressources et la réduction des coûts sont essentielles pour les structures publiques, les centrales d'achat offrent des solutions efficaces pour l'achat de biens et de services.

C'est à ce titre que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane propose la modification de ses statuts afin de se constituer en centrale d'achat pour elle-même et ses communes membres, avec pour objectifs de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés publics, sécuriser et simplifier l'achat public et répondre aux justes besoins des territoires.

Cette solution répond au principe de la mutualisation et est en phase avec la priorité 1 du projet de territoire permettant aux communes de bénéficier d'un apport en ingénierie (services communautaires), d'accéder à l'expertise et de maîtriser les dépenses par la mutualisation.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique, sera piloté par la Communauté d'agglomération qui sera compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics pour les adhérents à la centrale d'achat et dans la limite de ses propres compétences.

Les communes seront libres de recourir en opportunité à la centrale d'achat intercommunale pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

L'ensemble des modalités relatives à l'adhésion et au fonctionnement de la centrale d'achat intercommunale sera précisé par une convention d'adhésion qui aura pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achat et ses adhérents.

Par délibération du 03 décembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois -Lys Romane a donc engagé une modification de ses statuts en vue d'ajouter la compétence supplémentaire « Création d'une centrale d'achat intercommunale ».

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane telle que reprise ci-dessus.

Le Conseil Municipal décide d'approuver, en concordance avec la délibération du Conseil Communautaire du 03 décembre 2024, la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane telle que reprise ci-dessus.

18 pour

DCM 2025/05 - Approbation de l'attribution de compensation 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur le montant de l'attribution de compensation 2024 allouée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Le Conseil Communautaire a instauré un pacte financier et fiscal par délibération n°2024/CC137 du 03 décembre 2024. Dans les dispositions de celui-ci, il est prévu de substituer la Dotation de Solidarité Communautaire par un abondement de l'Attribution de Compensation de chaque commune.

A la suite de cette délibération, le Conseil Communautaire a arrêté les montants des attributions de compensation 2024 par délibération n°2024/CC138 du 03 décembre 2024. Ces montants tiennent compte des abondements prévus par le Pacte Financier et Fiscal.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, il revient désormais au conseil municipal de chacune des communes intéressées de se prononcer sur le montant de l'attribution de compensation. Les montants correspondants sont repris dans l'annexe jointe à la délibération susvisée ainsi que dans la fiche de calcul de l'attribution de compensation établie pour chaque commune de l'Agglomération.

Monsieur le Maire propose en conséquence aux membres du Conseil Municipal d'approuver le montant de l'attribution de compensation pour 2024 repris dans la fiche de calcul ci-annexée.

18 pour

DCM 2025/06 - Avis concernant l'enquête publique environnementale sur la demande d'exploitation d'une unité de valorisation énergétique de déchets

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les éléments suivants :

L'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2025 a prescrit une enquête publique environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, tenant lieu de demande de dérogation au titre de la législation des espèces protégées sur le territoire de Labeuvrière présentée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Cette enquête publique aura lieu du 17 février au 20 mars 2025 et le dossier réglementaire sera mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant cette période.

Un dossier sous format numérique sera disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

Les personnes qui auront des observations à faire valoir au sujet de cette installation seront invitées à les consigner sur un registre ouvert en mairie, à les adresser au commissaire enquêteur qui sera également présent lors de permanences ou auprès des services de l'Etat du Pas-de-Calais sur une adresse mail dédiée.

A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale tenant lieu de demande de dérogation au titre de la législation des espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité, l'avis du conseil municipal est requis.

Suite à la transmission du dossier et à son exposé à l'assemblée, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable.

18 pour

DCM 2025/07 - Convention de mise à disposition du terrain de sport synthétique à la Ligue de Football des Hauts-de-France et au District de l'Artois de Football

Monsieur le Maire informe que pour le financement des travaux de création du terrain de sport synthétique, la commune a été notifiée d'une subvention de 72 000 € 00 de l'Agence Nationale du Sport.

Pour obtenir le versement de cette subvention, la commune doit accepter en contrepartie de mettre à disposition de la Ligue de Football des Hauts-de-France et du District de l'Artois Football le terrain de sports synthétique et ses équipements pour une durée de quatre saisons.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition gratuite du terrain de sport synthétique avec la Ligue de Football des Hauts-de-France et le District de l'Artois de Football et à accomplir tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

18 pour

DCM 2025/08 - Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à la médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais (délibération DCM 2022/45 du 14 octobre 2022).

Il indique qu'il convient de délibérer à nouveau pour continuer à bénéficier de cette mission car sa tarification a été modifiée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2024/52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 15 octobre 2024, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais,

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

Il rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il indique que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

Il expose que la procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique.
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés.
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2.

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne.
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique.
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Le Président du Centre de Gestion a indiqué que pour une mission facultative donnée, l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique dispose qu'un choix doit être opéré entre le financement par cotisation additionnelle et le financement par un tarif à la prestation : *« les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif [...], sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées [...] soit dans les conditions fixées par convention [...] soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire [...], pour les seuls collectivités ou établissements affiliés [...] ».*

Il a proposé, afin que les collectivités et établissements publics affiliés ou non bénéficient du service, de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € 00 par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Monsieur le Maire propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal :

- Décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

DCM 2025/09 - Création de deux emplois non permanents d'Adjointes techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en espaces verts,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création à compter du 16 avril 2025 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 16 avril au 17 octobre 2025 inclus.

Ils devront justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des espaces verts.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

18 pour

DCM 2025/10 - Achat des parcelles AH 457 et AH 459, rue Roger Salengro

Considérant le projet de jardin partagé, il est apparu nécessaire de procéder à l'acquisition des parcelles AH 457 d'une contenance de 544 m2 et AH 459 d'une contenance de 34 m2 situées rue Roger Salengro et appartenant à Monsieur BLANCHARD Jean-Paul.

Monsieur le Maire informe que la parcelle AH 457 est soumise à la prescription suivante : emplacement réservé aux voies publiques.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

- Approuve l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées AH 457 et AH 459 d'une contenance totale de 578 m2 pour un montant de 2 890 € 00.
- Autorise Monsieur le Maire à établir et signer au nom de la commune tous les documents et actes nécessaires auprès d'un notaire.
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- Dit que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

14 pour

4 contre : SERGEANT Emmanuelle, DUMOULIN Guillaume, QUELQUEJEU Maggy et GALLET Michel

Intervention de Madame SERGEANT Emmanuelle

Monsieur le Maire informe que la parcelle AH 457 est grevée d'une prescription imposant de créer une route d'accès dans l'éventualité de la création un lotissement, prescription qui ne peut pas être levée dans l'immédiat.

Il précise qu'il est utile à la commune de posséder du foncier.

Madame SERGEANT évoque le projet de jardin partagé du début de mandat et se fait préciser l'emplacement de ce projet : prévu à l'origine près du verger, il a été envisagé de le créer impasse du 11 Novembre. Ce projet est différent du jardin pédagogique derrière l'école maternelle prévu dès la rénovation de l'école maternelle.

Madame SERGEANT demande combien de personnes étaient intéressées par ce jardin partagé lors de l'appel à la population.

Il lui est répondu que 3 à 4 personnes ont répondu positivement mais qu'il n'y a pas eu de relance depuis.

Madame SERGEANT demande quel est l'intérêt d'acheter ces terrains rue Roger Salengo pour la création d'un jardin partagé qui ne concernerait que 3 personnes d'autant plus que nous n'habitons pas en ville.

Monsieur le Maire lui répond que cet achat peut être envisagé pour un jardin partagé ou d'autres projets.

Madame SERGEANT rappelle son avis défavorable lors de son premier mandat à l'idée d'entrée d'une résidence à cet endroit car il est accidentogène.

Monsieur le Maire lui répond que cet achat permettra à la commune d'acquérir du foncier. L'avantage de cette parcelle est qu'elle n'est pas en zone agricole.

Dans le cadre du ZAN, il est très difficile de modifier un zonage et la prochaine municipalité pourrait espérer une levée de la prescription dans le cadre du PLUIH qui devrait être voté en 2027 ou 2028.

Dans l'attente le terrain pourrait être utilisé pour un jardin partagé ou une autre destination.

Monsieur le Maire précise que les parcelles en arrière classée en zone agricole ne pourront plus devenir constructibles.

Puis il est évoqué l'ancien projet du lotissement qui avait reçu un avis négatif du SDIS.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est favorable pour une commune d'acquérir du foncier d'autant plus que le montant est inférieur à 3 000 € 00 et qu'il ne peut y avoir aucune construction à l'arrière.

Madame QUELQUEJEU demande pourquoi il est intéressant de posséder du foncier.

Monsieur le Maire rappelle la possibilité d'essayer de lever la prescription en 2028 si la municipalité en place le souhaite et revendre le terrain par exemple.

Il évoque les contraintes du ZAN qui rend difficile la création de zones constructibles sauf en cas d'échange de parcelles par exemple dans le cadre d'une friche à arborer.

Une discussion s'engage sur les autres terrains que la commune pourrait acheter et Monsieur le Maire évoque le cas d'un terrain enclavé et en zone agricole qui a été proposé à l'achat à la commune mais sans intérêt pour celle-ci.

La discussion se poursuit sur les divisions de parcelles qui permettrait à l'avenir d'augmenter le nombre d'habitations et le zonage des terrains agricoles qui ne pourra pas être changé.

DCM 2025/11 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Maire expose que lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L. 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise : « ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits... »

Dépenses d'investissement 2024

<i>Chapitre</i>	<i>Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts)</i>	<i>RAR inscrit au BP 2024 (crédits reportés)</i>	<i>Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2024</i>	<i>Montant total à prendre en compte</i>
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d= a + c</i>
D20	32 000 € 00		0	32 000 € 00
D21	1 022 247 € 60	76 752 € 40	6 300 € 00	1 028 547 € 60
D23	51 494 € 15	25 723 € 54	0	51 494 € 15
<i>Total</i>				<i>1 112 041 € 75</i>

Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT	Chapitre	
	D20	32 000 € /4 soit 8 000 € 00 maximum
	D21	1 028 547 € 60 /4 soit 257 136 € 90 maximum
	D23	51 494 € 15 / 4 soit 12 873 € 53 maximum

Crédits à ouvrir qui seront repris au budget primitif 2025 :

Article	Libellé	Montant
2183	Matériel informatique	8 000 € 00
2184	Mobilier de bureau et mobilier	10 000 € 00
2151	Réseau de voirie	55 000 € 00
2152	Installations de voirie	15 000 € 00
2131	Bâtiments publics	45 000 € 00
2157	Matériel et outillage technique	15 000 € 00
2116	Cimetières	45 000 € 00
2188	Autres immobilisations corporelles	30 000 € 00
	Total	223 000 € 00

18 pour

DCM 2025/12 - Demande de Fonds de Concours – création de deux citernes de récupération d'eau

Monsieur le Maire expose le projet de création de deux citernes de récupération d'eau près du stade.

Il propose de soumettre un dossier de demande de Fonds de Concours auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys Romane au titre de la préservation de la ressource en eau.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter le projet qui lui est présenté, de l'autoriser à solliciter le fonds de concours et à signer la convention.

18 pour